Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 029-212901938-20251124-01_11_2025-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE

# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU LUNDI 24 NOVEMBRE 2025

COMMUNE DE PLOUGOURVEST

| | |
|---|---|
| **Date de convocation:** 12/11/2025 | Le lundi vingt-quatre novembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal de la commune de PLOUGOURVEST, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean JEZEQUEL, en session ordinaire. |
| **Membres:**<br>En exercice: 12<br>Présents: 10<br>Votants: 11*<br>Pour: 11<br>Contre 0<br>Abstention: 0 | *Etaient présents* : JEZEQUEL Jean, LE FOLL Sylvie, JEZEGOU Romain, CORVEZ Christelle, QUELENNEC Marie-Françoise, OULHEN Jean-François, MIOSSEC Maryse, PAUGAM Jean-Luc, PRIGENT Yolande, ROLLAND Yolande<br><br>**Absents excusés :* ROHOU Gilles, *pouvoir donné à Romain JEZEGOU*<br>*MONSIGNY Bertrand* |
| **Délibération N°: 01-11-2025** | *Secrétaire de Séance :* QUELENNEC Marie-Françoise |

**Objet : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 SEPTEMBRE 2025**

*Monsieur le Maire*

PRESENTE au vote le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 04 Septembre 2025.
Aucune remarque n'est formulée.

*Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,*

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 04/09/2025.

*Ainsi fait et délibéré, le 24/11/2025*
*Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Plougourvest.*

| | | |
|---|---|---|
| *M. Jean JEZEQUEL,*<br>*Maire* | *Mme Marie-Françoise QUELENNEC*<br>*Secrétaire de Séance* | *Acte certifié exécutoire, compte tenu de la :*<br>*-publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du 26/11/2025*<br>*- transmission au contrôle de légalité le 26/11/2025* |

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.*